



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2025-36

Date d'entrée en vigueur :

22 juillet 2025

ATA :

53, 55, 57, 78

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Fuselage, stabilisateurs, ailes, système d'échappement

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. (BA) modèle CL-600-2B16, portant les numéros de série 5301 à 5665.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

À la suite d'une enquête interne de BA, il a été déterminé que les procédures du manuel des essais non destructifs (NDTM) associées à douze (12) tâches des limites de navigabilité (AWL) ne permettraient possiblement pas de détecter des fissures. En conséquence, six (6) procédures du NDTM sont révisées et huit (8) nouvelles procédures du NDTM sont ajoutées. Des fissures non détectées pourraient mener à une défaillance de la structure de l'avion.

La présente CN exige l'inspections de la structure autour de la porte passagers, de la structure autour de la porte à bagages, des goupilles voilure au fuselage à plusieurs endroits, de l'embout supérieure du longeron de mât à la fixation de cadre de fuselage – station fuselage (FS) 672.20, de l'embout supérieure et du revêtement du longeron arrière du stabilisateur horizontal – nervure 1, de la lisse d'aile inférieure au longeron arrière de la station voilure (WS) 178.00 et WS 189.00, de la lisse d'aile inférieure au couvre-joint aux longerons avant et arrière – WS 314.50, des supports de la boîte de charnière du volet extérieur et de la bride inférieure des rails principales de l'inverseur de poussée, et des réparations des fissures sont constatées.

La présente CN est considérée comme une mesure provisoire et d'autres mesures pourraient suivre dans une CN ultérieure.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les délais de mise en conformité suivants s'appliquent :

Tableau 1 : Délai de mise en conformité pour les parties I, II, III, IV, V, VI, VII et IX

Cycles de vol accumulés par l'avion à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN	Délai de mise en conformité
7000 ou moins	Avant d'accumuler 7800 cycles de vol
Plus de 7000 cycles de vol, mais moins de 10 500	Avant d'accumuler 11 500 cycles de vol, ou dans les 1500 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces deux éventualités
10 500 ou plus	Dans les 1000 cycles de vol à partir la date d'entrée en vigueur de la présente CN

Partie I – Inspection spéciale détaillée de la structure autour de la porte passagers

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la structure autour de la porte passagers conformément à la procédure d'inspection par courant de Foucault (ET) 53-20-012 en date du 25 mars 2019, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la structure autour de la porte passagers conformément à la procédure d'inspection aux ultrasons (UT) 53-20-002 en date du 25 mars 2019, publiée dans la partie 04 de la publication numéro CH 604 NDTM.
4. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 3 ci-dessus.

Partie II – Inspection spéciale détaillée de la structure autour de la porte à bagages

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la structure autour de la porte à bagages conformément à la procédure ET 53-30-003 en date du 27 juin 2023, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la structure autour de la porte à bagages conformément à la procédure UT 53-30-006 en date du 27 août 2023, publiée dans la partie 04 de la publication numéro CH 604 NDTM.
4. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 3 ci-dessus.

Partie III – Inspections détaillées spéciales des goupilles voilure au fuselage à la FS 424.00 et la référence transversale (BL) 45.00; la FS 473.00 et la BL 45.00; la FS 513,00 et la BL 45.00; la FS 513.00 et la BL 13.10.

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale des goupilles voilure au fuselage, FS 424.00 et BL 45.00, conformément à la procédure UT 53-20-004 en date du 19 novembre 2018, publiée dans la partie 04 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 6826 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale des goupilles voilure au fuselage, FS 473.00 et BL 45.00, conformément à la procédure UT 53-20-005 en date du 19 novembre 2018, publiée dans la partie 04 de la publication numéro CH 604 NDTM.
4. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 6826 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale des goupilles voilure au fuselage, FS 513.00 et BL 45.00, conformément à la procédure UT 53-20-006 en date du 23 août 2018, publiée dans la partie 04 de la publication numéro CH 604 NDTM.
6. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 6826 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 5 ci-dessus.
7. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale des goupilles voilure au fuselage, FS 513.00 et BL 13.10, conformément à la procédure UT 53-20-007 en date du 22 novembre 2022, publiée dans la partie 04 de la publication numéro CH 604 NDTM.
8. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 6826 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 7 ci-dessus.

Partie IV – Inspection spéciale détaillée de l'embout supérieure du longeron de mât à la fixation de cadre de fuselage - FS 672.20

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de l'embout supérieure du longeron de mât à la fixation de cadre de fuselage, FS 672.20, conformément à la procédure ET 53-30-020 en date du 19 novembre 2018, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie V – Inspection spéciale détaillée de l'embout supérieure et du revêtement du longeron arrière du stabilisateur horizontal - nervure 1

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de l'embout supérieure et du revêtement du longeron arrière du stabilisateur horizontal - nervure 1, conformément à la procédure ET 55-10-001 en date du 19 novembre 2018, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie VI – Inspection spéciale détaillée de la lisse d'aile inférieure au longeron arrière – WS 178.00 et WS 189.00

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la lisse d'aile inférieure au longeron arrière, WS 178.00 et WS 189.00, conformément à la procédure ET 57-20-024 en date du 19 novembre 2019, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 2039 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie VII – Inspection spéciale détaillée de la lisse d'aile inférieure au couvre-joint aux longerons avant et arrière – WS 314.50

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la lisse d'aile inférieure au couvre-joint aux longerons avant et arrière – WS 314.50, conformément à la procédure ET 57-20-008 en date du 25 mars 2019, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie VIII – Inspection spéciale détaillée des supports de la boîte de charnière du volet extérieur

Tableau 2 : Délai de mise en conformité pour la partie VIII

Cycles de vol accumulés par l'avion à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN	Délai de mise en conformité
7000 ou moins	Avant d'accumuler 7800 cycles de vol
Plus de 7000 cycles de vol, mais moins de 8500	Avant d'accumuler 9000 cycles de vol, ou dans les 800 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces deux éventualités
Plus de 8500 cycles de vol, mais moins de 10 000	Avant d'accumuler 10 300 cycles de vol, ou dans les 500 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces deux éventualités
10 000 ou plus	Dans les 300 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 2, une inspection spéciale détaillée initiale des supports de la boîte de charnière du volet extérieur conformément à la procédure ET 57-50-007 en date du 25 mars 2019, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 3050 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie IX – Inspection spéciale détaillée de la bride inférieure des rails principales de l'inverseur de poussée

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la bride inférieure des glissières principales de l'inverseur de poussée conformément à la procédure ET 78-30-012 en date du 19 novembre 2018, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 cycles de vol, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie X – Instructions spéciales

1. Si des déficiences sont trouvées durant l'une des inspections susmentionnées, avant le prochain vol, communiquer avec BA pour obtenir une disposition approuvée et exécuter les instructions de ladite disposition dans le délai de mise en conformité précisé par ces instructions, ou d'autres méthodes approuvées par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. La disposition de réparation doit se référer explicitement à la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 8 juillet 2025

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.